



## LEÇON

**Années scolaire :** 4<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> secondaire (10<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> année)

**Au sujet de l'auteur :** HabiloMédias

**Durée :** 1 a 2 1/2 heures

*Cette activité a été développée grâce à la contribution financière du Programme juridique de partenariats et d'innovation du Ministère de la Justice Canada.*

# La liberté d'expression et Internet



Cette leçon fait partie de *Utiliser, comprendre et créer : Un cadre de littératie numérique pour les écoles canadiennes* : <http://habilomedias.ca/ressources-pédagogiques/cadre-de-littératie-numérique>.

## Aperçu

Cette leçon vise à faire comprendre aux élèves la tension inévitable qui existe dans une société démocratique entre la liberté d'expression et le droit d'être protégé contre l'incitation à la haine. Ils apprennent également que le Canada a traité de ces questions au sein du *Code criminel*, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et des lois sur les droits de la personne au Canada, et discutent ensuite des différentes méthodes que les plateformes pourraient utiliser pour modérer le discours haineux.

## Résultats d'apprentissage

Les élèves :

- comprendront comment le *Code criminel du Canada* et la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquent à la propagande haineuse sur Internet;
- comprendront les questions d'ordre éthique et juridique liées à cette tension entre liberté d'expression et droit d'être protégé contre l'incitation à la haine;
- discuteront de diverses questions liées à la liberté d'expression dans les médias;
- se rendront compte de la difficulté à appliquer des lois nationales à un réseau international comme Internet;
- examineront comment les nouveaux médias, Internet et les technologies de communication font en sorte qu'il est difficile pour les pays de régir la liberté d'expression sous quelque forme que ce soit.

## Préparation et documents

Pour obtenir de l'information générale, les enseignants voudront peut-être lire la section « [Propagande haineuse en ligne](#) » d'HabiloMédias.



Photocopiez les documents suivants :

- Sondage d'opinion sur la liberté d'expression
- La propagande haineuse et la loi

Familiarisez-vous avec la feuille de réponses pour le document *La propagande haineuse et la loi*.

Examinez le document d'information de l'enseignant [Conversations difficiles en classe](#).

Si possible, offrez du papier graphique, du papier de bricolage, des papillons adhésifs, des marqueurs, des surligneurs, du ruban adhésif et d'autres matériaux qui seront utiles aux élèves pour l'activité de création de prototypes sur papier.

- *Facultatif* : Envoyez à la maison la fiche-conseil pour les parents intitulée [Parler aux enfants de la haine en ligne](#).

## Déroulement suggéré

Commencez par distribuer le document *Sondage d'opinion sur la liberté d'expression*. Demandez aux élèves de le lire et d'encercler « Oui » ou « Non » selon qu'ils sont en accord ou en désaccord avec chaque énoncé.

Une fois que les élèves ont réfléchi à leurs opinions, examinez les éléments et dites-leur combien de Canadiens sont d'accord avec chacun des énoncés.

- Certaines personnes évitent de dire des choses auxquelles elles croient parce qu'elles craignent que d'autres personnes soient offensées. (52 % sont d'accord/Source : *Maclean's*, 2019)
- Il est important que le gouvernement protège les droits à la liberté d'expression des citoyens. (95 % sont d'accord/Source : *Maclean's*)
- Il est important de promouvoir une société inclusive qui accueille des groupes diversifiés. (92 % sont d'accord/Source : *Maclean's*)
- Le gouvernement devrait en faire davantage pour empêcher la propagation de la haine en ligne. (60 % sont d'accord/Source : Fondation canadienne des relations raciales, 2021)
- Il est important de réagir à la haine en ligne pour que les gens sachent que c'est mal. (79 % sont d'accord/Source : HabiloMédias, 2019)
- Les plateformes virtuelles devraient faciliter le signalement des discours haineux. (70 % sont d'accord/Source : HabiloMédias)
- Les discours haineux contre une personne que je connais me blessent. (80 % sont d'accord/Source : HabiloMédias)
- Les discours haineux contre quiconque me blessent. (68 % sont d'accord/Source : HabiloMédias)

Si vous avez le temps, dirigez une brève discussion en classe sur différents énoncés. Il n'est pas nécessaire de discuter de tous les énoncés ou de consacrer autant de temps à chacun; concentrez-vous plutôt sur les énoncés pour lesquels les opinions des élèves sont très partagées.



**Activité : La propagande haineuse et la loi**

Mentionnez aux élèves que le droit criminel ou civil limite certains types d'expression : les menaces, le harcèlement et le partage d'images intimes d'une personne sans son consentement en sont des exemples. Dites-leur que le droit canadien impose certaines limites aux discours haineux, puis distribuez le document « La propagande haineuse et la loi ». Demandez aux élèves de le lire et de répondre aux questions, seuls ou à deux. (Si vous le souhaitez, vous pouvez le donner comme devoir à la maison au cours précédent.) Lorsqu'ils ont répondu aux questions, examinez les réponses avec toute la classe.

Posez les questions suivantes aux élèves :

Pourquoi avons-nous relativement peu de lois qui restreignent la liberté d'expression ? (*Parce que la liberté d'expression est garantie dans la Charte canadienne des droits et libertés.*)

Dans ce cas, pourquoi avons-nous des lois qui restreignent la liberté d'expression ? (*Parce que la Charte affirme que tous les droits peuvent être restreints, mais uniquement « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Cela signifie que les droits individuels sont toujours limités par les effets potentiellement négatifs que l'exercice de ces droits pourrait avoir sur l'intérêt public.*)

Les lois canadiennes s'appliquent uniquement à la parole et autres formes d'expression sur le territoire canadien. Pourquoi cette situation pourrait-elle créer des difficultés lorsque vient le temps d'appliquer ces lois en ligne ? (*Parce que Internet fonctionne de telle manière qu'il est facile pour les groupes de propagande haineuse de diffuser leur matériel à partir d'un autre pays et de donner accès à leur site au monde entier, y compris au Canada. En outre, il est facile de cacher l'identité de l'auteur du contenu et de conserver plusieurs copies du contenu à différents « endroits » sur Internet.*)

**Activité : Débattre la question**

Expliquez aux élèves que la plupart des contenus haineux en ligne se situent dans une zone grise entre ce qui est illégal en vertu des lois canadiennes et ce que la plupart des gens considèrent comme un discours acceptable. Certaines personnes utilisent les termes discours « dangereux » ou « limite » pour désigner le contenu qui ne répond pas à la norme juridique du discours haineux (ou des menaces ou d'autres discours interdits par la loi), mais qui est tout de même susceptible de faire du tort en encourageant la violence et la discrimination contre un groupe ou en réduisant la capacité des autres de s'exprimer librement.

Demandez aux élèves s'ils pensent que les choses suivantes devraient être autorisées, interdites ou limitées. (Il n'est pas nécessaire de discuter de ces points ou de parvenir à un consensus. Notez simplement les points de désaccord importants.)

- Usurper l'identité d'une personne
- Usurper l'identité d'un proche décédé
- Créer des hypertrucages (simulation parfaite d'une personne sur une photo ou dans une vidéo) d'une personne faisant quelque chose d'embarrassant ou de compromettant
- Divulguer des renseignements personnels (« doxing ») (publication des coordonnées personnelles d'une personne, comme son numéro de téléphone ou son adresse, sans sa permission)
- Nier l'existence d'un événement comme l'Holocauste
- Faire des appels à la violence sans menace directe (« Quelqu'un devrait... »)



- Envoyer des pourriels (dites que cette pratique est *illégal* au Canada, à moins que les gens aient consenti à en recevoir)
- Déshumaniser (comparer les gens à des animaux, soit par des mots ou des images)
- Accuser faussement quelqu'un d'avoir commis un crime (légalement, il s'agit de diffamation si c'est fait à l'encontre d'une personne, mais pas d'un groupe)
- Décrire une personne comme dangereuse ou atteinte d'une maladie mentale
- Publier des instructions sur la manière de commettre un crime
- Publier des instructions sur la manière de s'introduire dans la maison de quelqu'un, y compris le plan de la maison et l'emploi du temps de la personne

Dites aux élèves que presque toutes les plateformes *modèrent* le contenu en allant au-delà de la simple suppression du contenu manifestement illégal, mais qu'il n'existe pas de consensus clair ou de pratiques exemplaires sur la façon de faire. Aussi, la plupart des plateformes font la promotion de contenu en utilisant des *algorithmes de recommandation* pour recommander certains contenus (comme la page « Pour toi » sur TikTok ou la barre « Vidéo suivante » sur YouTube) ou encore trier ce que vous voyez (presque tous les réseaux sociaux offrant des « fils d'actualités », comme Instagram et Twitter, le font par défaut).

Distribuez le document « Approches de la modération de contenu » qui donne un aperçu des différentes approches adoptées par les plateformes. (Dites-leur de ne pas regarder le document avant que vous leur disiez de le faire.)

Expliquez aux élèves qu'ils vont explorer différentes approches pour modérer les discours « dangereux ». Demandez-leur de former des paires ou de petits groupes et attribuez à chaque groupe l'une des approches.

Demandez aux élèves de discuter de l'approche et de proposer au moins deux points « favorables » (raisons pour lesquelles il s'agit d'une bonne approche de la modération de contenu pour les plateformes) et au moins un point « défavorable » (raisons pour lesquelles elle pourrait ne pas fonctionner ou faire plus de mal que de bien).

Une fois que les élèves ont eu un peu de temps de travailler sur leur projet, demandez-leur de retourner la feuille et de lire le texte « As-tu pensé à... » pour leur approche. Dites-leur de reconsidérer leurs arguments « favorables » et « défavorables » après avoir lu ce texte et de se mettre d'accord sur leurs deux derniers arguments « favorables » et un ou deux arguments « défavorables ».

Chaque groupe présentera ensuite :

- ses points « favorables » (au moins deux);
- ses points « défavorables » (au moins un);
- son évaluation pour déterminer si les plateformes virtuelles devraient adopter ou non cette approche et pourquoi (ou pourquoi pas).

Pour vous assurer que les élèves prêtent attention à toutes les présentations, dites-leur qu'ils devront s'appuyer sur l'analyse des autres groupes ainsi que sur la leur dans le cadre de l'activité suivante.



**Activité d'évaluation : Prototypes sur papier**

Dites aux élèves que, sur la base de leurs propres analyses et de celles des autres groupes, ils vont maintenant élaborer une politique qui, selon eux, permettra aux plateformes de modérer plus efficacement les discours dangereux ou limites. Ils peuvent inclure n'importe laquelle des approches analysées en classe (p. ex. ils peuvent choisir deux approches qui compensent leurs limites respectives) et ne sont pas obligés d'inclure celle que leur groupe a analysée. Ils peuvent élaborer une politique « générique » pour n'importe quelle plateforme virtuelle ou encore une politique précise pour une plateforme qu'ils connaissent bien.

Expliquez aux élèves que leur politique doit comporter une partie « frontale » (ce que les utilisateurs voient et font, notamment comment « signaler » des vidéos sur YouTube) et une partie « dorsale » (les étapes que suit la plateforme lorsque des discours dangereux sont détectés ou signalés), mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient aussi détaillées l'une que l'autre. Par exemple, un système qui repose en grande partie sur la détection automatique n'aurait qu'un faible effet sur ce que les utilisateurs voient sur la partie « frontale ».

Pour les aider à planifier et à expliquer leur travail, les élèves élaborent un « prototype sur papier » où chaque page représente une « capture d'écran » d'une étape particulière du processus. Les élèves peuvent utiliser des papillons autocollants, des autocollants, des marqueurs ou du papier découpé et collé de différentes couleurs pour attirer l'attention sur les informations clés.



## Sondage d'opinion sur la liberté d'expression

---

Pour chacun des énoncés ci-dessous, encerclez « Oui » ou « Non » selon que vous êtes en accord ou en désaccord avec l'énoncé. Soyez prêt à expliquer et à défendre votre opinion au cours d'une discussion en classe.

Certaines personnes évitent de dire des choses auxquelles elles croient parce qu'elles craignent que d'autres personnes soient offensées. OUI / NON

Il est important que le gouvernement protège les droits à la liberté d'expression des citoyens. OUI / NON

Il est important de promouvoir une société inclusive qui accueille des groupes diversifiés. OUI / NON

Le gouvernement devrait en faire davantage pour empêcher la propagation de la haine en ligne. OUI / NON

Il est important de réagir à la haine en ligne pour que les gens sachent que c'est mal. OUI / NON

Les plateformes virtuelles devraient faciliter le signalement des discours haineux. OUI / NON

Les discours haineux contre une personne que je connais me blessent. OUI / NON

Les discours haineux contre quiconque me blessent. OUI / NON



## La propagande haineuse et la loi

---

### Code criminel du Canada

Selon le *Code criminel du Canada*, la propagande haineuse devient un acte criminel quand une action :

- est commise dans l'intention de fomenter ou de préconiser volontairement la destruction physique des membres d'un groupe identifiable (distinct par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique), c'est-à-dire le fait de tuer ou de soumettre délibérément ces personnes à des conditions de vie propres à entraîner leur mort [article 318(1) du *Code*] OU
- « incite » à la haine contre un groupe identifiable (distinct par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique) [paragraphe 2, article 319(1-2) du *Code*]
  - par la communication de déclarations par quelque moyen que ce soit (y compris en donnant accès à du matériel par hyperlien ou tout autre moyen d'accès numérique)
  - dans un endroit public (où le public est libre de se rendre ou est invité à se rendre)
  - en incitant à la haine contre un groupe identifiable (distinct par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique)
  - lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix (risque de déclencher la violence).

Pour être reconnue coupable d'incitation à la haine, une personne doit avoir commis tous les actes suivants :

- avoir « volontairement » fomenté la haine contre un groupe identifiable (distinct par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique) [paragraphe 2, article 319 du *Code*];
- avoir communiqué des déclarations autrement que dans une conversation privée (le tribunal devra décider si une conversation entre deux personnes sur Internet est considérée comme une conversation privée);
- avoir fomenté la haine (avoir encouragé les gens à haïr ou tenté de les convaincre que c'est une bonne chose);
- avoir fomenté la haine contre un groupe identifiable (en raison de la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique).

Le *Code* établit qu'une déclaration ou une publication qui répond à tous les critères énumérés ci-dessus ne peut être considérée comme une infraction dans les quatre cas suivants :

- a) lorsque la déclaration communiquée est vraie (bien que cet argument n'ait jamais constitué une bonne défense, on doute qu'une déclaration qui répond aux critères relatifs à la propagande haineuse **puisse** être vraie);
- b) lorsque la déclaration cite ou paraphrase un texte religieux dans le cadre d'un argument qui ne répond pas aux critères relatifs à la propagande haineuse (autrement dit, il n'est pas criminel de citer un texte religieux qui fomente la haine pourvu que vous ne le faites pas pour inciter à la haine);



- c) lorsque la déclaration se rapporte à une question d'intérêt public et que son examen est fait dans l'intérêt du public (comme au paragraphe a), on doute qu'il soit possible de le démontrer) ;
- d) lorsque la déclaration figure dans le cadre d'une initiative visant à faire retirer des propos haineux (par exemple, si vous citez le contenu d'un site web dans le cadre d'une campagne visant à faire retirer ce contenu).

Quiconque préconise le génocide est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Quiconque incite à la haine est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans. Jusqu'à présent, il y a eu trois condamnations d'individus, en vertu de l'article 319 du *Code*, pour affichage de propagande haineuse sur Internet.<sup>1</sup> Malgré le faible taux de condamnation, un certain nombre de personnes ont été arrêtées et accusées d'avoir publié des discours haineux en ligne et du contenu en ligne a été considéré comme violant l'article 319 du Code criminel dans d'autres cas.<sup>2</sup>

En vertu du paragraphe 302(1) du Code criminel, un juge peut exiger que la propagande haineuse soit retirée d'Internet avant qu'il soit prouvé qu'elle préconise le génocide ou incite la haine. Si un juge est satisfait qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le matériel en ligne comme de la propagande haineuse, il peut exiger que le responsable du système informatique :

- a) donne une copie électronique du matériel au tribunal (puisque le tribunal aura besoin d'une copie pour déterminer s'il respecte les exigences pour être considéré comme de la propagande haineuse);
- b) s'assure que le matériel n'est plus stocké sur le système informatique ou disponible par le biais de celui-ci (p. ex. en supprimant un message d'un forum ou d'un blogue hébergé);
- c) fournisse les renseignements nécessaires pour identifier et localiser la personne qui a publié le matériel (afin qu'un juge puisse donner un avis à la personne qui a publié le matériel, lui donnant l'occasion d'être représenté devant le tribunal et de justifier pourquoi le matériel ne devrait pas être supprimé).

Cependant, le tribunal doit tout de même faire l'objet de procédures pour déterminer si le matériel est disponible pour le public et s'il s'agit de propagande haineuse. Si le tribunal est satisfait que le matériel est disponible au public et qu'il s'agit de propagande haineuse, le tribunal peut exiger la suppression du matériel. Si le tribunal n'est pas satisfait, il peut exiger que la copie électronique soit retournée au responsable (paragraphe 320(5) et 320(7) du Code criminel).

### Lois provinciales sur les droits de la personne

Tous les territoires et les provinces disposent de lois sur les droits de la personne qui prévoient des mesures de protection pour les catégories de personnes vulnérables à la discrimination, et la plupart de ces lois et codes sur les droits de la personne incluent des dispositions qui limitent la liberté d'expression. Il ne s'agit pas de lois criminelles, mais il est illégal de publier ou d'afficher des messages discriminatoires. Seule la loi sur les droits de la personne du Yukon n'inclut pas de dispositions qui interdisent les publications ou les diffusions discriminatoires. Ces dispositions législatives varient d'une province à une autre, les principales différences étant les suivantes.

1 *R. c. Castonguay*, 2013 QCCQ 4285, *R. v. Noble*, 2008 BCSC 216, *R. v. Mueller*, 2004 ABPC.

2 *McCorkill v. Streed, Executor of the Estate of Harry Robert McCorkill (aka McCorkell)*, 2013 NB QB 88176.





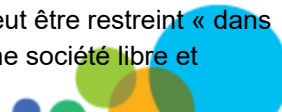
- 1) La loi couvre-t-elle une vaste gamme de communications ou seulement des enseignes et des avis?
  - La plupart des lois provinciales ne font que référence aux avis, enseignes, symboles, emblèmes ou autres représentations alors que d'autres incluent des termes plus larges comme « déclaration ».
- 2) La loi définit-elle les conséquences illégales en matière de discrimination ou d'intention de discrimination ou d'exposition à la haine ou au mépris?
  - Présentement, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest considèrent les publications qui indiquent de la discrimination ou une intention de discrimination et celles qui sont « susceptibles d'exposer » une personne ou un groupe de personnes à la haine ou au mépris comme illégales. Cela signifie que de nombreuses provinces rendent illégal l'affichage d'avis montrant de la discrimination (comme des enseignes lisant « Clients blancs seulement » ou comportant des images racistes) alors que les lois sur les droits de la personne de certaines provinces protègent contre la promotion de la haine, comme le Code criminel. Contrairement au Code criminel, ces lois ne sont pas fondées sur les actions de l'auteur, mais sur l'effet probable des publications sur le groupe ciblé.
- 3) Personnes ou groupes identifiés couverts par la loi.
  - Les lois sur les droits de la personne de chaque province assurent une protection aux personnes contre la discrimination pour différents motifs. Généralement, cela inclut la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, la religion, le sexe, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'incapacité physique ou mentale et la situation familiale ou l'état matrimonial d'une personne.
  - Certaines provinces incluent une plus grande variété de motifs : par exemple, l'Alberta, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut et l'Île-du-Prince-Édouard interdisent la discrimination contre une personne en raison de sa source de revenus, alors que la Saskatchewan précise la « réception d'aide publique ». Plusieurs provinces précisent également des croyances politiques ou une association politique et la condition sociale.

Les accusations de publications discriminatoires ou de discours haineux sont présentées devant la commission des droits de la personne de la province, laquelle commission peut décider d'adresser la plainte à un tribunal des droits de la personne à des fins d'enquête et de résolution des différends. Si les dispositions contre les publications discriminatoires sont considérées comme enfreintes, le tribunal peut exiger du répondant qu'il a) cesse et abandonne l'activité violant la disposition, b) indemnise une victime précise si elle a été ciblée par la publication, et c) paye une sanction.

### **Charte canadienne des droits et libertés**

Dans les cas de propagande haineuse, où s'opposent le droit à la liberté d'expression et le droit d'être protégé contre l'incitation à la haine, on invoque souvent l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour autoriser l'expression de propos haineux. L'article 2 fait partie de notre constitution et garantit à tous les Canadiens la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression.

Toutefois, la section 1 de la *Charte* affirme également que notre droit à la liberté d'expression peut être restreint « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et



démocratique ». Par conséquent, si les tribunaux estiment qu'un droit a été enfreint, ou si deux ou plusieurs droits sont en conflit, un « test d'équilibre » doit être fait pour décider si la loi ou le règlement devrait être annulé ou demeurer en vigueur.

Dans le cas du discours haineux, la cour a noté que ce ne sont pas seulement les différents droits qui doivent être en harmonie, mais aussi le droit à la liberté d'expression des personnes et des groupes : le discours haineux ayant « tendance à faire taire la voix de son groupe cible », il peut « fausser ou limiter l'échange vigoureux et libre d'idées ».

En 1990, la Cour suprême du Canada s'est demandé si le paragraphe 319(2) du Code criminel (portant sur la fomentation volontaire de la haine) enfreignait ou non notre droit constitutionnel à la liberté d'expression dans l'affaire *Keegstra*. James Keegstra, enseignant dans une école secondaire de l'Alberta, enseignait à ses élèves, entre autres croyances antisémites, que l'Holocauste était un mythe promu dans le cadre d'une conspiration juive. La Cour a jugé que, bien que le paragraphe 319(2) limite la liberté d'expression, il s'agit d'une limite raisonnable au sein d'une société démocratique et que, dans certaines conditions étroitement définies, il ne viole pas la Charte.

Un jugement rendu en 2013 a réaffirmé cette décision et ajouté que les tribunaux devraient se demander non pas si un défendeur avait l'intention d'exposer le groupe cible à la haine, mais si une personne raisonnable penserait qu'il s'agit d'un effet probable de la publication du matériel haineux.

Il s'agit de l'une des nombreuses limites à la liberté d'expression prévues dans le droit canadien, comme celles qui interdisent de mentir sous serment au tribunal (parjure), d'encourager quelqu'un à se suicider, et de partager des images intimes d'une personne sans son consentement.

La Cour suprême du Canada a également décidé que l'interdiction liée aux discours haineux dans les lois sur les droits de la personne était conforme à la Charte canadienne des droits et libertés, citant un raisonnement similaire.

## Questions

Répondre sur une autre feuille de papier en faisant une phrase complète.

1. Comment le *Code criminel* définit-il « groupe identifiable »?
2. En vertu de l'article 320 du Code criminel, qu'est-ce qu'un juge a l'autorité de faire avant le début d'un procès?
3. Est-ce qu'un courriel envoyé à une seule personne et contenant de la propagande haineuse contreviendrait au *Code criminel*? Pourquoi ou pourquoi pas?
4. Pour quelles raisons une déclaration qui répond aux critères en matière d'incitation à la haine aux termes du *Code criminel* pourrait-elle ne pas être illégale?
5. Presque chaque province et territoire dispose de lois sur les droits de la personne qui interdisent les publications discriminatoires. Quelles sont les trois principales façons dont ces lois diffèrent d'une province à une autre?
6. Quelle est la sentence maximale qu'une personne peut recevoir pour avoir été condamnée pour avoir incité au génocide? Et pour avoir incité à la haine?
7. Quelles provinces disposent de loi sur les droits de la personne visant à protéger des personnes ou des groupes de personnes contre l'exposition à la haine ou au mépris?



## La propagande haineuse et la loi – Réponses

---

1. Comment le *Code criminel du Canada* définit-il « groupe identifiable » ?

Un groupe identifiable est un groupe défini « par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique.

2. En vertu de l'article 320 du Code criminel, qu'est-ce qu'un juge a l'autorité de faire avant le début d'un procès?

Un juge peut exiger que le contenu soit retiré d'Internet avant qu'il ait été jugé par un tribunal comme ayant l'intention de promouvoir le génocide ou d'inciter à la haine, à condition qu'il soit satisfait qu'il existe des motifs raisonnables de considérer ce contenu comme de la propagande haineuse ».

3. Est-ce qu'un courriel envoyé à une seule personne et contenant de la propagande haineuse contreviendrait au *Code criminel du Canada* ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

*Probablement pas*, parce que la déclaration doit se faire dans un « endroit public ». Cependant, les tribunaux n'ont pas encore déterminé si un courriel est une communication privée ou publique.

4. Pour quelles raisons une déclaration qui répond aux critères en matière d'incitation à la haine aux termes du *Code criminel du Canada* pourrait-elle ne pas être illégale ?

Il y a quatre raisons possibles : 1) lorsque la déclaration communiquée est vraie (bien qu'il soit difficile de montrer que des propos haineux soient vrais) ; 2) lorsque la déclaration cite un texte religieux ou y fait référence (et n'est pas utilisée dans le cadre d'un argument qui incite à la haine) ; 3) lorsque la déclaration haineuse contribue à un débat public justifiable ou légitime (encore une fois, on doute que cela soit possible) ; 4) lorsque la déclaration est citée dans le cadre d'une initiative visant à faire retirer des propos haineux.

5. Presque chaque province et territoire dispose de lois sur les droits de la personne qui interdisent les publications discriminatoires. Quelles sont les trois principales façons dont ces lois diffèrent d'une province à une autre?

Les trois principales différences entre les différentes interdictions contre des publications discriminatoires incluent ce qui suit : la variété des communications considérées comme des « publications » par la loi, si les conséquences illégales ne sont définies qu'en termes de discrimination ou d'intention de discrimination ou si elles incluent l'exposition d'une personne à la haine ou au mépris, et les groupes ou les personnes que la loi identifie comme étant protégés contre la discrimination.

6. Quelle est la sentence maximale qu'une personne peut recevoir pour avoir été condamnée pour avoir incité au génocide? Et pour avoir incité à la haine?

La sentence maximale pour avoir promu le génocide est de cinq ans, et pour avoir incité à la haine est de deux ans.



7. Quelles provinces disposent de loi sur les droits de la personne visant à protéger des personnes ou des groupes de personnes contre l'exposition à la haine ou au mépris?

La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest incluent tous des dispositions contre les publications susceptibles d'exposer des personnes à la haine ou au mépris.

8. De quelle façon le fait d'autoriser les discours haineux peut-il limiter la liberté d'expression d'autrui? Lorsque les droits à la liberté d'expression de différents groupes ou personnes sont en conflit, comment la cour (ou d'autres instances) devrait-elle les harmoniser?

Il n'y a pas de réponse facile à cette question! Le point important à retenir est le suivant : le droit à la liberté d'expression n'est absolu pour personne. Assurez-vous que les élèves comprennent qu'il existe un certain nombre d'autres cas où la loi interdit ou punit la liberté d'expression : les menaces, la diffamation, le harcèlement, la violation des droits d'auteur, le partage d'images intimes d'une personne sans son consentement, etc.



## Approches de la modération de contenu

---

Presque toutes les plateformes disposent de politiques et de processus de modération de contenu. Vous trouverez ci-dessous une liste des approches adoptées par différentes plateformes et suggérées par des experts. (Certaines plateformes utilisent plus d'une approche.)

1. *Publier des règles claires quant à ce qui est autorisé et à ce qui ne l'est pas et les faire appliquer de manière cohérente.* (Ces règles se trouvent généralement dans les conditions d'utilisation ou les directives de la communauté.)
2. *Faire en sorte que des modérateurs humains examinent et suppriment les contenus dangereux* avant qu'ils ne soient publiés ou après que des utilisateurs les aient signalés (ou les deux).
3. *Faire en sorte que l'outil d'intelligence artificielle (algorithmes de reconnaissance) examine et supprime les contenus dangereux* avant leur publication ou après que des utilisateurs les aient signalés (ou les deux).
4. *Demander à des utilisateurs de confiance (seuls ou en tant que « jurys ») d'agir comme modérateurs* pour examiner et supprimer les contenus dangereux.
5. *Signaler les contenus dangereux* ou y apposer un message d'avertissement.
6. *Montrer aux utilisateurs des rappels ou des invites* lorsqu'ils publient un contenu qui pourrait être dangereux (p. ex. la plateforme Instagram vous demande si vous êtes sûr de vouloir publier un contenu donné qu'elle pense être de la cyberintimidation).
7. *Permettre aux utilisateurs de définir un filtre* pour décider des types de contenu qu'ils voient et qu'ils ne voient pas.
8. *Établir des limites quant à la portée plutôt qu'aux paroles*, c'est-à-dire empêcher les gens de partager des contenus dangereux ou empêcher l'algorithme de les recommander.
9. *Établir des limites plus strictes sur les discours monétisés* (où l'utilisateur gagne de l'argent si les gens le voient, comme les vidéos contenant des publicités ou les publications d'influenceurs).
10. *Modèle de « plafond et plancher »* : Établir des règles minimales pour l'ensemble de la plateforme, mais permettre à différentes communautés d'en adopter de plus strictes.
11. *Modèle de normes* : Demander au gouvernement ou à un organisme sectoriel d'établir des normes sur la façon dont les plateformes doivent modérer le contenu, de la même façon qu'il existe des normes de sécurité minimales pour les voitures, les électroménagers, etc.
12. *Modèle de santé publique* : Décider de bloquer ou de filtrer un contenu en fonction de sa probabilité de nuire s'il est publié (de la même manière qu'une personne atteinte d'une maladie infectieuse peut être mise en quarantaine pour l'empêcher de la propager).
13. *Se concentrer sur l'intention* : Décider de bloquer ou de filtrer un contenu en fonction de son intention de blesser ou non (trollage ou propagande par rapport à une croyance sincère, un contre-discours, une démystification, etc.).



14. *Cibler les pires contrevenants* : Imposer des sanctions plus strictes aux utilisateurs responsables des contenus les plus dangereux (les recherches suggèrent qu'un petit nombre d'utilisateurs publient la majorité des contenus dangereux sur la plupart des plateformes, bien que de nombreux utilisateurs les partagent ensuite).
15. *Encourager le contre-discours* : En partant du principe que « le meilleur remède contre le discours haineux est davantage de discours », donner aux utilisateurs plus de moyens de répondre aux discours dangereux.
16. *Faire en sorte que les utilisateurs gagnent des droits à l'expression* : Exiger des utilisateurs qu'ils répondent à certains critères (durée d'activité de leur compte, votes d'autres utilisateurs en faveur de leur contenu, etc.) avant qu'ils puissent partager du contenu ou que leur contenu puisse être partagé.



## Penses-y...

---

1. Les règles spécifiques mènent presque toujours à de longues listes d'exceptions : la politique de Facebook contre la nudité comporte désormais des exceptions pour l'allaitement, les situations liées à la santé et les manifestations politiques
2. Les grandes plateformes publient beaucoup plus de messages par jour que les modérateurs ne peuvent en examiner. Les modérateurs sont souvent mal payés et souffrent des effets psychologiques du visionnement de ces contenus.
3. Les algorithmes ne sont pas toujours bons pour comprendre le *contexte* d'un message. Ils ne peuvent donc pas faire la différence entre un commentaire haineux et une personne qui le critique. Il peut aussi être difficile de savoir si un algorithme modère trop ou trop peu.
4. La plupart des modérateurs utilisateurs ne sont pas formés ni rémunérés. Ils représentent souvent la majorité d'un groupe et peuvent ne pas être conscients des préoccupations des minorités.
5. Les signalements doivent être effectués par des modérateurs humains ou automatiques et présentent tous les défis qui en découlent. Les gens peuvent ainsi être amenés à croire qu'un message sans étiquette a été vérifié comme étant correct ou approprié.
6. Cela suppose que les gens n'ont pas l'intention de publier ou de diffuser des contenus dangereux.
7. Les gens peuvent apposer des étiquettes trompeuses sur leurs messages pour contourner les filtres. Si cela se fait automatiquement, les « faux positifs » signifient que les messages que vous voulez voir peuvent être filtrés sans que vous le sachiez.
8. Les algorithmes de recommandation sont conçus pour favoriser les contenus les plus intéressants. Parce que les gens y sont très attachés (positivement ou négativement), les contenus dangereux ou limites sont généralement plus intéressants que les autres.
9. Cette approche signifie d'accepter que certains espaces virtuels seront toujours peu accueillants pour les personnes visées par la haine.
10. Ce modèle établit une norme minimale, mais n'encourage pas les plateformes à faire mieux.
11. Ce modèle signifie que beaucoup de contenus qui ne sont pas dangereux peuvent être bloqués parce qu'ils ressemblent à des contenus dangereux (p. ex. citer le message de quelqu'un d'autre pour montrer son désaccord).
12. Ce modèle exige des modérateurs (humains ou automatiques) qu'ils devinent ce que la personne qui publie le contenu pensait.
13. Les recherches démontrent que la suppression des pires contrevenants réduit effectivement les contenus dangereux, mais elle incite aussi ces utilisateurs à se rendre sur des plateformes non modérées où ils se radicalisent davantage.
14. Pour lutter contre une chose, il faut savoir que cette chose existe. Beaucoup de contenus dangereux en ligne ne sont pas vus par les personnes qui pourraient y répondre.
15. Les gens pourraient abuser de cette mesure en se regroupant pour signaler une personne qu'ils n'aiment pas et qui perdrait ainsi son droit de publier.



## Prototypes sur papier

Selon toi, comment les plateformes devraient-elles modérer les contenus dangereux ou limites? Pour ce projet, tu créeras un prototype sur papier qui présentera la *politique* et le *processus* qui, selon toi, seront les plus équitables et efficaces.

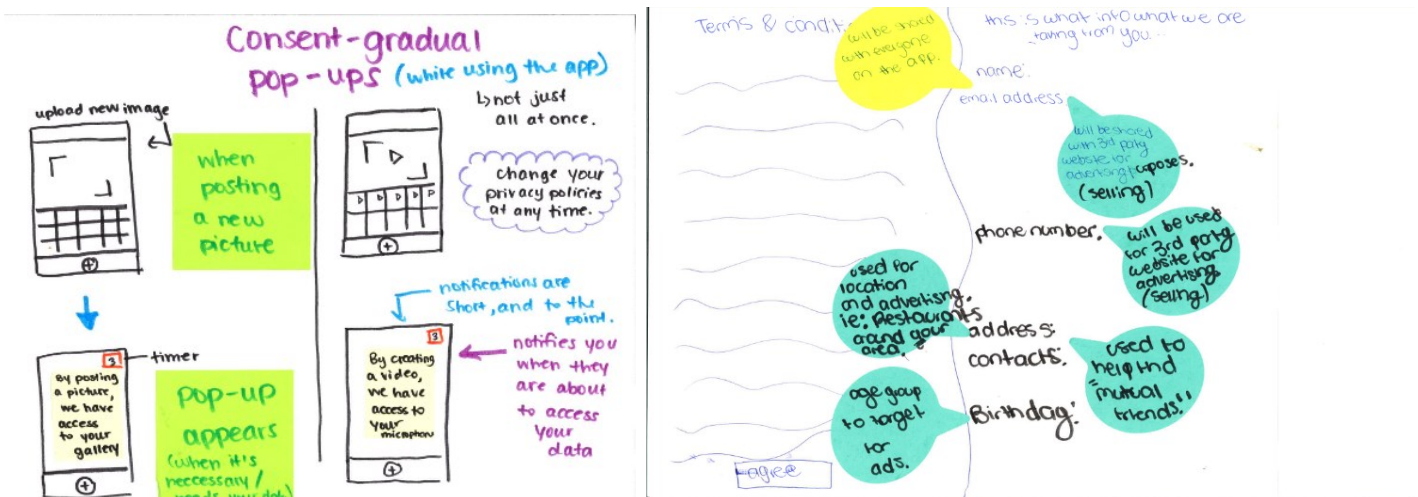
Tu dois te fonder sur tes propres présentations et celles des autres groupes concernant les différentes approches de la modération de contenu. Tu peux inclure n'importe laquelle des approches analysées en classe (p. ex. tu peux choisir deux approches qui compensent leurs limites respectives) et tu n'es pas obligé d'inclure celle que ton groupe a analysée.

Tu peux élaborer une politique « générique » pour n'importe quelle plateforme virtuelle ou encore une politique précise pour une plateforme que tu connais bien.

Ta politique doit comporter une partie « frontale » (ce que les utilisateurs voient et font, notamment comment « signaler » des vidéos sur YouTube) et une partie « dorsale » (les étapes que suit la plateforme lorsque des discours dangereux sont détectés ou signalés), mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient aussi détaillées l'une que l'autre. Par exemple, un système qui repose en grande partie sur la détection automatique n'aurait qu'un faible effet sur ce que les utilisateurs voient sur la partie « frontale ».

Tu expliqueras ta politique et ton processus au moyen d'un « prototype sur papier » où chaque page représente une « capture d'écran » d'une étape particulière du processus. Utilise des papillons autocollants, des autocollants, des marqueurs, du papier de bricolage ou tout autre matériel pour attirer l'attention sur les informations clés.

Tu trouveras ci-dessous des exemples de prototypes sur papier réalisés par des élèves pour montrer comment ils souhaiteraient que les plateformes virtuelles leur demandent la permission de recueillir et d'utiliser leurs renseignements personnels.





Activité d'évaluation—rubrique : débat

	<i>Attentes en matière d'apprentissage</i>	<i>Réalisations</i>
<p><b>Utiliser</b></p> <p>Les compétences et les connaissances qui entrent dans la catégorie « utiliser » vont du savoir technique fondamental (utiliser des programmes informatiques comme des systèmes de traitement de texte, des navigateurs Web, des courriels, et d'autres outils de communication) aux capacités plus avancées pour accéder et utiliser les ressources du savoir, comme les moteurs de recherche et les bases données en ligne, et les technologies émergentes comme l'infonuagique.</p>	<p><i>Éthique et empathie</i></p> <p>Démontrer un sens avancé de comportement approprié, ajusté au contexte médiatique, au public et aux dispositions juridiques</p> <p><i>Mobilisation de la collectivité</i></p> <p>Faire preuve de leadership en tant que cybercitoyen</p> <p>Préconiser et pratique une utilisation sécuritaire, légale et responsable des renseignements et de la technologie</p>	<p>Insuffisante (R);</p> <p>Débutant (1);</p> <p>En développement (2);</p> <p>Compétent (3)</p> <p>Confiant (4)</p>
<p><b>Comprendre</b></p> <p>La notion de « comprendre » comprend reconnaître comment la technologie réseautée affecte notre comportement ainsi que nos perceptions, croyances et sentiments à propos du monde qui nous entoure. Comprendre nous prépare également pour une économie du savoir alors que nous développons des compétences en gestion de l'information pour trouver, évaluer et utiliser efficacement des renseignements pour communiquer, collaborer et résoudre les problèmes.</p>	<p><i>Éthique et empathie</i></p> <p>Montrer une compréhension des concepts de la liberté d'expression et de la modération de contenu</p> <p>Montrer une compréhension des concepts du comportement éthique et de l'éthique en ligne</p> <p>Comprendre la dynamique du matériel haineux en ligne et comment elle affecte toutes les personnes concernées</p> <p>Pratiquer la compréhension des points de vue quant à une question complexe</p> <p><i>Mobilisation de la collectivité</i></p> <p>Montrer une connaissance du discours sur l'équilibre des droits et des responsabilités en relation avec les médias numériques et le contenu haineux</p> <p>Montrer une compréhension des rôles et des responsabilités des différents intervenants en relation avec le contenu haineux</p>	<p>Insuffisante (R);</p> <p>Débutant (1);</p> <p>En développement (2);</p> <p>Compétent (3)</p> <p>Confiant (4)</p>



	<b>Attentes en matière d'apprentissage</b>	<b>Réalisations</b>
<p><b>Créer</b></p> <p>Créer est la capacité de produire du contenu et de communiquer efficacement au moyen d'une variété d'outils médiatiques numériques. La création comprend être en mesure d'adopter ce que nous produisons pour différents contextes et publics, de créer et de communiquer au moyen de médias riches comme des images, des vidéos et du son, et de s'engager efficacement et de façon responsable à l'égard de contenu géré par l'utilisateur comme les blogues et les forums de discussion, les vidéos et le partage de photos, les jeux sociaux et d'autres formes de médias sociaux.</p> <p>La capacité de créer au moyen de médias numériques permet de s'assurer que les Canadiens sont des contributeurs actifs à la société numérique.</p>	<p><i>Éthique et empathie</i></p> <p>Créer une œuvre qui communique clairement sa compréhension et exprime son opinion sur les questions de la cyberintimidation et du de liberté d'expression et de modération de contenu</p> <p><i>Mobilisation de la collectivité</i></p> <p>Recenser et participer de façon responsable aux discussions qui favorisent une collectivité positive</p> <p>Montrer une compréhension de l'interrelation entre les droits et les responsabilités en ligne</p>	<p>Insuffisante (R);</p> <p>Débutant (1);</p> <p>En développement (2);</p> <p>Compétent (3)</p> <p>Confiant (4)</p>

